



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Der Präsident

The President

Le Président

EPA / EPO / OEB · D-80298 München

✉ EPA/EPO/OEB
D-80298 München
☎ 089 / 2399 - 1000
Tx 523 656 epmu d
FAX 089 / 2399 - 2892

Monsieur Peter Messerli
Président de la Grande
Chambre de recours de
l'Office européen des brevets

Zeichen / Reference / Référence
14080 - 54.9
A. 112, A. 125

Datum / Date / Date

26. 08. 98

Objet : Procédure G 1/97 en instance devant la Grande Chambre de recours;
Invitation adressée au Président de l'Office en vue de prendre position par écrit, conformément à l'article 11bis du règlement de procédure de la Grande Chambre de recours

Référence : Votre lettre du 20 mai 1998

Monsieur le Président de la Grande Chambre de recours,

Dans la lettre susmentionnée, vous m'avez donné la possibilité de prendre position sur les questions que la Chambre de recours juridique a soumises à la Grande Chambre de recours.

Vous trouverez en annexe à la présente l'avis que j'ai émis sur ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la Grande Chambre de recours, l'expression de ma considération distinguée.

Ingo Kober
Président

Avis concernant les questions de droit que la Chambre de recours juridique a soumises à la Grande Chambre de recours par décision du 28 février 1997 (J 3/95 - 3.1.1)

I. S'agissant de la première question, qui est de savoir quelles suites administratives ou juridictionnelles il convient de réserver, dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, aux requêtes fondées sur la violation alléguée d'un principe fondamental de procédure et qui tendent à la révision d'une décision passée en force de chose jugée prise par une chambre de recours, je voudrais formuler les remarques suivantes :

1. Compétences des chambres de recours

1.1 Les Etats contractants, désireux qu'une protection par brevet puisse être obtenue dans ces Etats par une procédure unique de délivrance de brevets, ont institué la Convention sur le brevet européen (préambule). A cette fin, il a été institué un droit commun aux Etats contractants en matière de délivrance de brevets d'invention (art. 1^{er} CBE)

1.2 La délivrance des brevets européens est une tâche, dont l'exécution a été confiée à l'Office européen des brevets (art. 4(3) CBE). Cela implique nécessairement que les instances décisionnaires de l'OEB rendent également des décisions qui ne font pas droit aux prétentions des parties à la procédure.

1.3 Conformément à l'art. 106(1) CBE, les décisions rendues par les instances du premier degré de l'OEB peuvent être contestées par voie de recours par toute partie à la procédure, pour autant que la décision n'ait pas fait droit à ses prétentions (art. 107 CBE). En vertu de l'art. 21(1) CBE, les chambres de recours de l'OEB statuent sur les recours. Les dispositions légales attributives de compétence de l'art. 21(1) CBE définissent clairement la compétence des chambres de recours de l'OEB. En effet, aux termes de cet article, les chambres de recours sont compétentes pour examiner les recours formés contre les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique.

- 1.4 La CBE ne prévoit pas de procédure de révision des décisions des chambres de recours par la chambre de recours elle-même ou par une autre instance de l'Office européen des brevets. L'art. 106(1) CBE limite expressément les décisions susceptibles de recours aux décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique. Les décisions des chambres de recours acquièrent donc force de chose jugée, dans la mesure où elles ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle décision d'une chambre de recours ou d'une autre instance de l'OEB.
- 1.5 Les Etats contractants sont convenus, sur la base de la Convention sur le brevet européen, que les chambres de recours de l'OEB représentent la seule instance de révision dans la procédure européenne de délivrance de brevets.

Compte tenu du statut juridique et de la fonction des chambres de recours de l'OEB, les Etats contractants ont estimé, lorsqu'ils ont adopté la Convention sur le brevet européen, que les dispositions correspondantes qu'elle contient constituaient un fondement juridique approprié pour établir une instance judiciaire indépendante. Les chambres de recours ayant par conséquent été instituées sur une base légale suffisante, on a supposé que les décisions qu'elles rendraient produiraient leurs effets juridiques sur le territoire de chaque Etat contractant, sans qu'il faille prévoir un autre mécanisme de révision judiciaire par des instances de l'Organisation européenne des brevets ou par des juridictions des Etats contractants.

Cet avis a été dernièrement confirmé par la High Court of Justice dans la décision du 20.12.1996 qu'elle a rendue dans l'affaire *The Queen v. the Comptroller of Patents, Designs and Trade Marks ex parte Lenzing AG* et par laquelle les chambres de recours sont considérées comme équivalant, auprès de l'Office européen des brevets, à la House of Lords, à la Cour de Cassation ou au Bundesgerichtshof (cf. 1997 R. P. C., page 245, 264 *in fine*).

La Grande Chambre de recours a également confirmé que la procédure de recours est de nature judiciaire (G 1/86, JO OEB 1987, 447, point 14 des motifs de la décision). Dans sa décision, elle souligne que la Convention sur le brevet européen garantit l'indépendance et l'impartialité des membres des chambres de recours (art. 23 et 24 CBE).

En outre, dans l'exercice des compétences qui leur sont conférées, les chambres de recours sont liées par un système de dispositions en matière de droit procédural. Ces dispositions remplissent les mêmes exigences que celles auxquelles doit obéir une procédure judiciaire dans les Etats contractants (cf. Singer, *Europäisches Patentübereinkommen*, art. 21, point 2).

- 1.6 Les dispositions de l'art. 138 CBE, qui prévoient qu'un brevet européen peut être déclaré nul par l'instance nationale compétente, avec effet sur le territoire de cet Etat, ne sont pas en contradiction avec ce qui précède. L'action en nullité engagée devant une juridiction nationale ne constitue pas une procédure de révision relativement à la procédure de délivrance de brevets devant l'OEB qui est close. Le fait que les motifs susceptibles de conduire à la révocation d'un brevet européen dans le cadre de la procédure mentionnée à l'art. 138 CBE ne soient parfaitement identiques ni aux conditions de brevetabilité à examiner dans le cadre de la procédure de délivrance, ni aux motifs d'opposition à examiner dans le cadre de la procédure d'opposition, montre déjà que ladite procédure ne revêt pas le caractère d'une révision d'une décision définitive rendue par l'OEB (cf. art. 138(1)e) CBE).
- 1.7 Une fois la procédure de recours close, la situation juridique est donc comparable à celle qui prévaut en droit national lorsqu'une décision n'est plus susceptible d'aucune voie de recours, à savoir lorsqu'elle a acquis force de chose jugée.
2. S'agissant des modifications susceptibles d'être apportées à des décisions (des chambres de recours), la CBE ne prévoit expressément que les possibilités visées à la règle 89 CBE.

Cette règle autorise uniquement la correction des fautes d'expression, de transcription et des erreurs manifestes. La version française du premier avant-projet de règlement d'exécution de la Convention instituant un système européen de délivrance de brevets, en date d'avril 1971, utilisait l'expression "erreurs matérielles". Cette expression figure également à l'art. 462 du nouveau Code de procédure civile. D'après les notes explicatives relatives à cette disposition, celle-ci ne recouvre toutefois que les erreurs de plume, de frappe ou de calcul, ainsi que les erreurs similaires. En revanche, elle n'autorise pas la correction d'une erreur de droit.

Les dispositions correspondantes en matière de procédure civile en droit allemand (art. 319 ZPO) et autrichien (art. 419 ZPO) autorisent elles aussi uniquement un écart, par inadvertance, entre la déclaration de volonté judiciaire et la volonté réelle. Elles ne permettent pas de remédier aux fautes tenant à une volonté erronée.

En droit européen des brevets, les erreurs de droit ne peuvent donc pas être corrigées au moyen de dispositions en matière de rectification, telles que celles visées à la règle 89 CBE.

3. Il convient toutefois de tenir compte du fait que dans les systèmes juridiques nationaux, des décisions passées en force de chose jugée peuvent elles aussi être annulées sous certaines conditions. Ce principe généralement admis dans les Etats contractants tire son origine de la relation entre sécurité juridique, d'une part, et équité matérielle, d'autre part. La force de chose jugée attachée à une décision et le fait que celle-ci ne soit pas susceptible d'être modifiée visent à garantir la paix juridique. A cette fin, on admet qu'une décision puisse s'avérer être erronée. Toutefois, si l'écart entre la situation juridique constatée dans une décision et la situation juridique réelle est trop important, il doit être possible d'annuler une décision, même définitive, et de la remplacer par une décision correcte.
 - 3.1 Les systèmes juridiques nationaux des Etats contractants prévoient des procédures particulières en matière d'annulation des décisions passées en force de chose jugée, en général sous la forme de ce qu'il est convenu d'appeler des voies de recours extraordinaires (telles que le recours en révision, la "Restitutionsverfahren" ou le recours en nullité). La Chambre de recours juridique y fait abondamment référence dans sa décision de saisine (cf. point 9.1 des motifs de la décision). Une procédure de

révision est aussi instituée auprès de la Cour de justice des Communautés européennes (art. 41 du statut de cette Cour). Enfin, de telles procédures de révision sont également prévues dans certains règlements de procédure qui sont directement liés à la procédure européenne de délivrance de brevets. Ainsi, en vertu de l'art. 23 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés, la révision d'une décision définitive ne peut être demandée qu'en raison de la découverte ultérieure d'un fait de nature à exercer une influence décisive en faveur du mandataire concerné. De même, en vertu de l'art. 105 du statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, la procédure disciplinaire peut être réouverte sur faits nouveaux.

- 3.2 Lorsqu'une décision d'une chambre de recours est entachée d'un vice qui serait susceptible de donner lieu, en droit national, à la réouverture d'une procédure définitivement close, il y a lieu d'envisager une application de ces principes nationaux par le biais de l'art. 125 CBE.

Toutefois, une application de l'art. 125 CBE est selon moi exclue en l'espèce.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires relatifs à la CBE, si l'art. 125 a été introduit dans la CBE, c'est parce que l'on s'était rendu compte qu'il était en fin de compte impossible de régir en détail dans la CBE toutes les questions de procédure. Comme le législateur de la CBE n'était pas en mesure, à la différence de l'auteur d'une loi nationale sur les brevets, de se référer à des dispositions nationales générales en matière de procédure, au cas où la loi présenterait d'éventuelles lacunes, ou de faire appel aux dispositions procédurales d'autres organisations internationales, il a eu recours à la solution figurant à l'art. 125 CBE (cf. les remarques jointes en annexe sur le premier projet de convention en matière de droit européen des brevets du 15.11.1961, page 48 s.).

D'après les travaux préparatoires et le libellé de l'art. 125 CBE, cette disposition vise exclusivement à combler des lacunes dans les procédures instituées par la CBE. Cela

signifie que les principes généralement admis en matière de procédure dans les Etats contractants ne peuvent être pris en considération, sur la base de l'art. 125 CBE, que si cela s'avère nécessaire pour mettre en oeuvre les procédures qui sont déjà prévues dans la CBE. En effet, le législateur ne voulait pas habiliter l'Office européen des brevets à créer lui-même un droit procédural complémentaire (cf. notamment les remarques formulées sur le premier projet de convention en matière de droit européen des brevets en date du 15.11.1961, p. 50).

Le fait qu'aucune voie de recours ne soit prévue contre les décisions des chambres de recours ne saurait signifier que les dispositions procédurales nécessaires à la mise en oeuvre d'une procédure régie par la CBE font défaut. L'introduction d'une nouvelle voie de recours, qui n'est à ce jour pas prévue dans la CBE, à l'encontre les décisions des chambres de recours ne peut donc pas se fonder sur l'art. 125 CBE. En conséquence, la réouverture, par une instance de l'OEB, d'une procédure définitivement close devant l'OEB ne saurait en aucun cas être justifiée par le biais de l'art. 125 CBE. Une mesure législative serait en effet nécessaire à cette fin.

4. Il ne semble pas possible de créer une procédure de révision en introduisant une disposition correspondante dans le règlement de procédure des chambres de recours. Conformément à l'art. 23(4) ensemble la règle 11 CBE, le règlement de procédure des chambres de recours est arrêté par le Praesidium. En vertu de ces dispositions, il incombe à cette instance d'adopter les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de recours. Toutefois, lorsqu'il arrête un règlement de procédure, le Praesidium doit se conformer aux dispositions de procédure prévues par la CBE. La compétence qui lui est conférée par l'art. 23(4) ne va pas jusqu'à l'habiliter à créer une voie de recours entièrement nouvelle, qui devrait être introduite aux fins d'annuler des décisions des chambres de recours passées en force de chose jugée. Cet avis est confirmé par les travaux préparatoires (cf. les remarques formulées sur le premier projet de convention en matière de droit européen des brevets en date du 15.11.1961, p. 50).

5. En conclusion, je pense donc que la force de chose jugée qui est attachée aux décisions des chambres de recours ne peut pas être cassée par des instances de l'OEB. Cela vaut également lorsque la décision attaquée repose sur un fondement erroné ou a été prononcée en violation d'un principe de procédure. Il convient donc de donner des suites administratives aux requêtes en révision d'une décision passée en force de chose jugée, ce qui relève de la compétence de l'administration interne de la Direction générale 3.

- II. La réponse à la deuxième question soumise par la Chambre de recours juridique découle directement de l'avis juridique émis au point I. Etant donné que les décisions des chambres de recours ne sont pas susceptibles de révision et ne peuvent donc plus être annulées, il n'est pas nécessaire de prévoir une inscription au Registre européen des brevets. En conséquence, seules peuvent être inscrites au Registre européen des brevets les mentions visées à la règle 92(1) CBE et celles citées dans les communications du Président de l'OEB conformément à la règle 92(2) CBE.